



31 janvier 1994

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONGÉ AUTORISÉ ET OBLIGATION DE MAINTENIR DES COMPÉTENCES EN RÉANIMATION NÉONATALE ET EN RÉANIMATION CARDIO-RESPIRATOIRE

Si un membre général autorisé a pris un congé autorisé de la pratique clinique mais qu'il conserve son inscription et répond aux exigences en matière de pratique active en vertu des paragraphes 5(1) à (3), il n'est pas tenu de maintenir ses compétences permanentes en réanimation néonatale et cardio-respiratoire en vertu du paragraphe 4(5) lorsqu'il prend un congé autorisé. Le membre doit informer par écrit la registratrice de la date du début du congé autorisé. Au moment de reprendre la pratique clinique, il doit aviser par écrit la registratrice de son retour à la pratique et lui remettre une preuve de son accréditation en réanimation néonatale et en réanimation cardio-respiratoire.